



Règlement concernant la perception des cotisations

Article 5 - Acquisition de la qualité de membre

..... Tout membre s'acquitte d'une cotisation annuelle destinée à couvrir les activités associatives. Est dispensé de cette contribution, le membre qui adhère déjà à une association forestière cantonale.

Article 31 - Moyens financiers

..... Les moyens financiers nécessaires aux activités associatives sont apportés par les cotisations fixées chaque année par l'Assemblée générale.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale. Il est proportionné à la possibilité forestière des membres.

Le montant des cotisations annuelles s'élève à :

<u>Membres individuels</u> :	Un montant de base de CHF 50.-, additionné de CHF -.35 par m3 de possibilité forestière
<u>Groupements de propriétaires</u> :	Un montant de base de CHF 50.-, additionné de CHF -.35 par m3 de possibilité forestière
<u>Entrepreneurs forestiers</u> :	Un forfait annuel de CHF 250.--

Une partie de ces montants est versée à ForêtSuisse, association faitière des propriétaires forestiers suisses à Soleure, au titre de cotisation annuelle.

Règlement adopté par l'Assemblée générale du 9 novembre 2017.